

La réponse de Skyrock



Monsieur le Président,

Comme l'autorise l'article 22 du règlement intérieur du Conseil, je vous prie de trouver ci-dessous nos remarques sur la procédure de sanction en cours lancée le 25 juillet dernier à notre rencontre.

Un mot, tout d'abord, sur les retranscriptions de nos programmes par vos services : si ces dernières comportent bien moins d'erreurs que la fois précédente, elles n'en demeurent pas moins biaisées et clairement orientées dans un sens très clair : faire croire aux membres du Conseil que Skyrock en rajoute dans la surenchère par rapport aux interrogations légitimes des auditeurs qui nous appellent. Cela est absolument faux.

Comme vous pourrez le constater à l'écoute des extraits mis en cause, les propos qui figurent dans le rapport écrit d'écoute ne correspondent que de manière très imparfaite aux échanges entendus à l'antenne. Surtout, ils sont sortis de leur contexte, dans la mesure où ils sont coupés du reste des propos tenus au cours de l'émission.

Au vu donc de ces retranscriptions, le Conseil considère que notre radio a commis une infraction en diffusant un programme « susceptible de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans ».

Cette infraction est d'une nature particulière qui mérite d'être décrite. Tout d'abord, elle qualifie une capacité latente et non un acte avéré. Ensuite, l'existence de cette possibilité ressort de la seule appréciation de l'accusateur sans qu'il lui soit demandé d'apporter une quelconque justification à sa thèse.

Le terme « heurter » renforce cette virtualité puisque le « heurt » exprime, certes, un ébranlement, un choc, mais n'en qualifie ni l'intensité, ni ne suppose une conséquence matérielle, à la différence de « blesser », par exemple, qui a pour conséquence une « blessure » tangible. Le heurt peut être sans trace, sans atteinte, sans preuve.

Et que heurte-t-on ? La « sensibilité ». Cette « sensibilité » qualifie, chez l'individu, la réceptivité émotionnelle et les représentations affectives qui en sont tout à la fois la cause et la conséquence. Voilà un processus mental éminemment complexe qui ne cesse d'interagir avec le monde extérieur et qui, par définition, est « informé » par le monde tout autant qu'il y projette son ressenti dans une constante réciprocité. Cette dynamique ne ressort que partiellement de la conscience volontaire et, par conséquent, s'effectue essentiellement à l'insu du discernement du sujet.

Comme toute fonction vivante, elle participe à un processus de transformation permanente. Au cours de cette évolution, cette dimension du psychisme peut souffrir d'un trauma psychologique qui l'endommage au sens d'une dégradation de ses facultés, momentanée ou durable. Une littérature clinique abondante qualifie, quantifie et, fort heureusement, contribue à soigner de tels troubles. Ce corpus de connaissance est fondé sur la constatation de symptômes identifiés et de dysfonctionnements manifestes tirés de l'examen de cas individuels ressortant chacun d'une problématique particulière.

Y apparaît clairement la singularité des personnes, à savoir l'irréductible identité originale de chacun qui contredit la conception de l'accusation, qui sous-tend que les mêmes causes provoqueraient les mêmes effets. La caractéristique de la sensibilité est justement de réagir à une perception solipsiste - autocentrée - du monde, et non pas au monde lui-même qui demeure relégué derrière ce prisme émotionnel. Ainsi, puisqu'il s'agit de « heurter la sensibilité », nous nous trouvons sur un registre sans réalité objective généralisable et donc sans faute indépendante concrète isolée de l'esprit du sujet. Cette individuation implique que l'accusation qui est portée contre nous ne peut se satisfaire d'une supposition globale mais devrait se fonder sur un ou plusieurs cas individuels validement et contradictoirement expertisés comme ayant subi un préjudice à l'écoute des éléments incriminés de notre programme. Mais qui s'embarrasse de cela ?

A cette dimension personnelle s'ajoute une réflexion sémantique plus générale que résume bien la formule du psychologue Paul Watzlawick : «

Je comprends ce que j'ai dit quand on me répond », à savoir que c'est le récepteur du message et non son émetteur qui en donne le sens. Et que la construction de la signification par le récepteur répond d'un mécanisme d'interprétation qui intègre le locuteur initial, le lieu, le moment, les autres récepteurs et leurs réactions, ainsi que ce qui précède et suit le propos. Il en ressort qu'un propos en lui-même ne peut être de manière intrinsèque offensant indépendamment de celui qui le prononce, de celui ou de ceux qui l'écoutent, ainsi que du contexte dans lequel il s'insère.

Le mot est une éponge contextuelle qui n'existe qu'en résonnance dans son réseau de significations et dont l'extraction compromet toute compréhension du sens véritable. Ainsi, une retranscription va au-delà même de la dénaturation et vous présente quelque chose qui n'a jamais été entendu comme vous le lisez.

Le caractère capital du contexte est souligné dans le réquisitoire célèbre de l'avocat impérial Ernest Pinard contre Gustave Flaubert, lors du procès d'offense à morale publique et à la religion fait à « Madame Bovary », citons-le : « Quand on soumet à votre appréciation un article de journal, on voit tout de suite où le délit commence et où il finit ; le ministère public lit l'article et le soumet à votre appréciation. Ici il ne s'agit pas d'un article de journal, mais d'un roman tout entier qui commence le 1er octobre, finit le 15 décembre, et se compose de six livraisons, dans la Revue de Paris, 1856. Que faire dans cette situation ? Quel est le rôle du ministère public ? Lire tout le roman ? C'est impossible. D'un autre côté, ne lire que les textes incriminés, c'est s'exposer à un reproche très fondé. On pourrait nous dire : si vous n'exposez pas le procès dans toutes ses parties, si vous passez ce qui précède et ce qui suit les passages incriminés, il est évident que vous étouffez le débat en restreignant le terrain de la discussion. Pour éviter ce double inconvénient, il n'y a qu'une marche à suivre, et la voici, c'est de vous raconter d'abord tout le roman sans en lire, sans en incriminer aucun passage, et puis de lire, d'incriminer en citant le texte, et enfin de répondre aux objections qui pourraient s'élever contre le système général de la prévention. »

Et il ne s'agit ici que d'un texte. Une émission de radio est une conversation multiple et animée qui exprime une infinité de nuances et de subtilités que transmet le registre d'expression de la voix humaine. Cette dimension sonore est fondamentale et la retranscription l'anéantit. Les recherches de Grégory Bateson et les travaux de synergologie qui étudient cette communication non-verbale démontrent la part considérable de ces signaux dans la constitution du sens. Une étude de l'Université de Californie a montré que 93 % d'un échange entre personnes sont déterminé par des signaux non-verbaux (38 % par la tonalité de la voix, 55 % par les expressions du corps), les mots utilisés n'interviennent que pour 7 %. Ainsi, une retranscription ne peut être « fidèle » à l'expression originale et la réduction sémantique, dont elle procède, lui retire toute légitimité.

La retranscription est donc une abstraction qui ne peut servir à établir ou à démontrer notre faute. Il s'agit d'une fiction théorique qui n'a jamais été entendue par les auditeurs.

L'expression « auditeurs de moins de seize ans » – sans qu'il soit d'ailleurs étrangement fait mention des auditrices – qualifie d'ailleurs une population d'une hétérogénéité ahurissante puisqu'elle inclut toute la population des nourrissons aux adolescents. La rédaction du texte sous-entend qu'entre cette population et la radio n'existerait ni autorité parentale à l'égard des plus jeunes, ni choix raisonné des plus âgés. C'est une fiction absolue. Notre société tout entière se fonde sur le présupposé de l'exercice de cette autorité parentale d'une part, et d'autre part, sur l'émancipation et la formation du jugement des adolescents. Toute la gestion du risque social intègre la responsabilité des adultes dans le comportement des plus jeunes. Dans le cas contraire, il n'y aurait pas de quai de métro.

Mais ici, l'on fait exception. Il n'y a pas d'intermédiation, ni de responsabilité des adultes dans les comportements des mineurs. Il y a par ailleurs, par un amalgame de fait entre l'enfance et l'adolescence – les moins de seize ans -, un déni de raison fait aux plus âgés : il n'est pas reconnu aux adolescents les facultés nécessaires au discernement, au choix éclairé, à la capacité de distinction entre le bien et le mal.

Ainsi donc, l'accusation crée une abstraction démographique, sans défense, sans protection, sans jugement, fragile, influençable. Une foule imaginaire qui aura la docilité de répondre à tous les fantasmes de ses inventeurs et de se plier à tous leurs raisonnements, puisqu'elle n'existe pas. Une foule qu'il faudra protéger et, par conséquent, s'imposer à elle comme une tutelle nécessaire parce que palliant cette déficience. Le réel, têtu, complexe, contradictoire, et, disons-le, indescriptible, n'a, face à cette construction, aucune chance. Il est d'ailleurs caractéristique de ces procédures de refuser le réel – véritablement obscène par son indiscipline - et de ne l'appréhender qu'au travers de concepts, de préjugés, de « preuves » approximatives et taillées sur mesure.

Autre argument fallacieux, pendant de la foule anonyme, la mise en avant d'une personne fragile hypothétique dont l'interprétation personnelle qu'elle pourrait faire des propos entendus la mettrait en danger elle-même, ainsi qu'autrui par les conclusions qu'elle en tirerait. L'expérience montre que les appropriations les plus inattendues concernent tout autant les propos policés que les autres, et que l'on ne saurait priver une population raisonnable de son expression au prétexte d'infinitésimales élucubrations potentielles. Faut-il, comme certains milieux religieux l'ont demandé, interdire « Harry Potter » accusé de réhabilitation de la sorcellerie et de la magie païenne auprès des enfants ? La position du Vatican a été sollicitée et le Conseil pontifical pour la Culture, après avoir exposé l'existence depuis l'enfance d'un « monde imaginaire » en chacun, distingué par le sujet de la réalité, a insisté sur le rôle positif de l'œuvre indiquant que « ces livres aident les enfants à voir la différence entre le bien et le mal ».

Toute expression présente des risques qu'il faut prendre en compte et réduire autant que faire se peut, mais pourquoi et dans quel but systématiquement les exagérer jusqu'à considérer que la possibilité d'une mésinterprétation par quelques uns légitime d'en priver le grand nombre ? Pourquoi ne pas leur appliquer le ratio bénéfice global versus danger potentiel que l'on applique à l'essentiel des pratiques humaines, du transport à l'alimentation en passant par la santé ?

A ce sujet, il faut noter que la valeur sociale de « Radio Libre » de Difool a été largement reconnue et qu'en dix ans - dix ans ! – l'émission a prouvé son innocuité! Ces dix années démontrent un exceptionnel professionnalisme de l'équipe et un souci permanent de l'auditeur en tant que personne. Par ailleurs, Skyrock est une radio de l'adolescence clairement identifiée comme telle depuis vingt ans : on sait ce qu'on y trouve, les propos sont clairement balisés, on ne l'écoute pas par hasard. Les tentatives d'exciper d'hypothétiques futures victimes potentielles ne résistent pas à l'examen.

Nous nous trouvons donc face à une procédure qui n'a besoin ni d'un acte, ni d'un préjudice, ni d'une preuve, ni d'une victime. Il ne lui faut qu'un coupable pour fonctionner.

Et de fonctionner, cela a déjà été souligné, dans une procédure qui n'est pas à l'honneur des pouvoirs publics, tant il est vrai qu'une telle fiction aurait bien heureusement peu de chance de prospérer dans un parcours judiciaire régulier, conforme aux conventions et aux droits.

Il nous est reproché « de décrire de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles ». C'est cette description qui fonde l'accusation car ces propos seraient « susceptibles de heurter la sensibilité d'auditeurs de moins de seize ans ».

La crudité en matière d'expression sur la sexualité signifie un parler qui peut emprunter à l'anatomie, à la vulgarité, au mauvais goût, voire à l'humour. On qualifie ainsi l'absence de précaution, de distance ou de ménagement, le manque de circonlocution et de métaphore atténuant l'expression exacte du vécu de la chair.

Le présupposé est que l'expression de la sexualité est en soi offensante et qu'elle ne peut faire l'économie de circonspection. Les littératures des sociétés fermées, religieuses, totalitaires, victoriennes abondent en recommandations de cette nature. Car la soumission à un idéal collectif supérieur, caractéristique de ces sociétés, implique l'engagement de l'individu dans une utilité sociale manifeste et font de lui l'instrument d'une cause qui le dépasse. Ce renoncement à être son propre centre de gravité, ce renoncement à la liberté de l'usage de soi pour soi ne sont pas compatibles avec l'acte gratuit, le bénéfice individuel du désir, de la jouissance et donc du sexe récréatif. Le sexe est banni, sali, condamné, dès lors qu'il n'a d'autre objet que lui-même et la satisfaction partagée.

C'est pourquoi la sexualité sans but autre que le plaisir est, dans son analyse politique, constitutive des libertés fondamentales de nos sociétés libérales, constitutives de l'équilibre de l'individu et de son épanouissement.

Nos sociétés ouvertes mènent actuellement un combat contre des régressions de toutes sortes en matière d'égalité et de liberté sexuelles. Se faire, par ce type de procédure administrative, l'allié objectif des discours les plus mutilants de criminalisation du sexe est une décision grave dont il faut que soient mesurées toutes les conséquences.

Par ailleurs, cette expression « crue » intervient entre personnes jeunes qui disposent d'un enseignement de la sexualité au cours de leur scolarité : il suffit d'ouvrir les manuels scolaires des classes de 5ème ou de 4ème des cours de « Sciences de la Vie et de la Terre » pour voir que même avant 16 ans, les rapports sexuels sont clairement abordés. La connaissance de la jeune génération montre amplement que ce public a suffisamment de maturité pour ne pas être soudain perturbé par tel ou tel propos, d'autant plus que ceux-ci sont exprimés par eux ou avec eux et comme ils parlent entre eux. L'émission est en phase avec les conversations adolescentes dont elle est le forum et l'expression. Cette continuité observée par les sociologues ne permet pas d'isoler l'émission de la conversation générale de la nouvelle génération avec elle-même et par conséquent conduit à penser que l'accusation considère en dernier ressort que l'expression adolescente est en soi nocive et constitue un péril.

Cette crainte renvoie à la perception qu'a le monde adulte de la « jeunesse ». Sommes-nous déterminés par notre âge ? Est-ce le temps écoulé de notre vie qui nous définit, cause notre comportement et l'emporte ainsi sur tout autre critère ? Posé ainsi, la réponse, qui nous ramène à notre expérience personnelle, est instinctivement négative. Et chacun de se rappeler, comment, quelque soit l'âge, c'est finalement son caractère pérenne, bref sa personne qui a prévalu.

Pourtant, par facilité, nous disons « un jeune » comment on dirait un « martien » ou un « cheval ». D'une seule qualité nous faisons une identité et l'ensemble de ces êtres simples ainsi définis prend le nom de « jeunesse ». En deux sauts de vocabulaire, on a inventé une foule étrange et par conséquent étrangère.

Tout parent vit dans la paranoïa totale des dangers potentiels qu'encourent ses enfants. Cette psychose légitime voit l'intégralité de l'environnement au seul prisme du risque potentiel. Cette disposition protectrice est ensuite mécaniquement projetée sur la « jeunesse » entière et réduit, dans la représentation qui en est faite, cette population à une foule enfantine vulnérable.

Cette angoissante vision conduit le monde adulte à réagir par la peur lorsqu'émergent des pratiques générationnelles qui n'appartiennent pas à sa culture de référence. Il faudra « sauver nos enfants »... Certains médias et quelques politiques capitalisent sur ces appréhensions pour s'imposer et par conséquent accroissent l'incompréhension réciproque et la panique morale qui en résulte.

La réalité est autre. Certes les dangers sont là et méritent toute notre attention, mais le principal acteur de la résolution de ces risques est la nouvelle génération elle-même. L'âge de transition qu'est l'adolescence implique une évolution subtile et ô combien difficile de la relation parentale qui substitue peu à peu l'émancipation à la subordination et qui conduit à reconnaître à la personne jeune, une personnalité à part entière, intégrale et responsable. Ce qui est vrai dans la famille, l'est aussi dans la société à la dimension d'une génération. En remplaçant l'infantilisation anxigène par la confiance et la responsabilisation, on construit des solutions plutôt que d'agiter des fantasmes.

Nous en avons la meilleure preuve avec le site Internet « tasante.com ». Ce site que nous avons créé il y a déjà cinq ans est le premier vecteur d'information de santé et de prévention à destination de la nouvelle génération. Salué par les pouvoirs publics et les spécialistes, incontournable par son audience, « tasante.com » a pour slogan « Ta santé t'appartient » et c'est ce discours de responsabilité qui a fait sa crédibilité et son succès. Il faut lire les forums et les groupes de soutien pour comprendre la capacité d'entraide et la maturité de cette génération.

Et c'est cet esprit de partage d'expériences entre égaux que l'on retrouve à la radio. Il faut donc bien comprendre le contexte de cette expression, celui d'une communauté générationnelle de dialogue, positive, accueillante, faite de divertissement, d'humour, d'émotions et de rires. C'est un entre soi roboratif et extraordinairement positif, un environnement de liberté et de mixité unique où les propos ont cette fonction de dédramatisation, de partage, de réassurance. Entre soi, entre pairs, entre semblables. Et le génie de Difool est de permettre cette horizontalité magique qui est une thérapie en soi. Qui ne va pas mieux en écoutant, en parlant, en partageant ?

La crudité est, en ce sens, une bénédiction, car elle décomplexe, libère, modère, amuse, lève des tabous et des ignorances qui font mal. Où les garçons et les filles de tout notre nouvel horizon ethnique, de tous milieux, peuvent-ils échanger et se répondre sur les sujets si personnels de la sexualité, où ce qui fait le plus mal c'est la solitude ?

Comme il est heureux et régénérateur de découvrir qu'on a tous les mêmes petits secrets, les mêmes peurs, les mêmes angoisses, les mêmes désirs, et que le fait que cela explose en rires et moments forts, est une apothéose.

Oui, l'expression sera « détaillée » car l'expression est directe et le besoin de savoir pressant. Une société de contournement et de sous-entendu ne supporte pas ce discours sans apprêt ? Elle a tort, car l'erreur majeure qui est faite en ce qui nous concerne est d'oublier comment la radio est écoutée.

Il ne s'agit pas d'une pièce de théâtre, d'un dialogue appris et répété soucieux de ses effets, il ne s'agit pas d'acteurs, il s'agit de gens. L'accusation a oublié qu'il s'agit de gens qui se parlent entre eux et que notre équipe est au cœur de ce dialogue particulier sans piédestal, ni magistère.

Comment parler de « banalisation » lorsque ce sont des personnes qui expriment leurs vies et leurs expériences ? Chaque parole est puissamment humaine, unique, tragique par ses forces et ses faiblesses. Peut-être que ces voix de femmes et d'hommes qui prennent le risque de la parole et de la révélation, peut-être que cette émotion, chaque fois renouvelée, de la voix humaine ne se trouvent pas dans les procès-verbaux tronqués de l'accusation, mais personne ne me fera jamais penser qu'une voix humaine est banale...

La caractéristique première de Skyrock, et ce qui fonde sa première place sur la nouvelle génération, c'est que nous reconnaissons à la

personne jeune, une personnalité à part entière, intégrale, responsable, complète et la traitons comme telle. Cela nous donne une telle force, cela donne une telle vérité à notre antenne que les accusations qui nous sont portées sont à des années-lumière de ce qui est entendu et partagé. Le succès d'audience de cette émission, première sur son créneau horaire depuis dix ans, de même que la structure de son audience, le confirment : cette émission, contrairement aux programmes à caractère pornographique, est quasiment autant écoutée par les filles que par les garçons. Ce n'est pas la sensibilité que nous heurtons, ce sont les angoisses, les racismes, le sexisme, les préjugés, les détresses, les solitudes... Et cela, quatre millions d'auditrices et d'auditeurs quotidiens le savent et se montrent prêts à le défendre chaque fois que nécessaire.

Il est à noter que notre radio est la première communauté électronique de la nouvelle génération. Sur nos sites, 5,8 millions d'adolescents publient leurs journaux personnels. Afin de préserver la liberté d'expression collective, nous procédons à une constante modération avec le même souci, le même soin, le même respect et la même responsabilité que nous avons avec notre maîtrise globale de l'antenne. Ce travail est salué par tous. Croyez-vous que nous ne savons pas ce que nous faisons ?

Le reproche se porte ensuite sur « certaines pratiques sexuelles ». De quoi s'agit-il ? De jeux érotiques entre partenaires consentants, de digressions amusantes et imaginatives, d'expérimentations sans conséquence. Aucune des pratiques abordées dans les extraits incriminés n'est interdite par la loi. L'anonymat des intervenants y est préservé. Où est le problème ? Retourne-t-on là à une nouvelle condamnation du sexe gratuit par rapport au sexe utilitaire des sociétés fermées ? Tout ce qui se dit sur notre antenne est déjà partout, aussi accessible, aussi facile d'accès et aussi disponible. Notre particularité, c'est l'échange, le débat, la personnalisation, l'expérience humaine. Notre valeur et notre force, ce sont les auditrices et les auditeurs à l'antenne qui parlent de leur vie. Les autres sont-ils si gênants qu'il faille leur interdire de se parler entre eux spontanément ?

C'est pourquoi, il est fondamental que - avant de se prononcer -, le Conseil puisse écouter, si ce n'est les émissions dans leur intégralité, au moins les passages incriminés. Seule une écoute attentive et sans préjugé permet de comprendre la nature et la portée même de l'émission. Pour rappel, la durée d'écoute par auditeur de « Radio Libre » est de soixante-seize minutes. Or, en cumulé, les passages incriminés ne durent qu'une dizaine de minutes !

A cet égard, vous trouverez en pièce jointe le CD de ces émissions. Je vous encourage vivement à les écouter en ayant sous les yeux les retranscriptions telles qu'effectuées par la direction des programmes du Conseil. La différence saute aux yeux entre la teneur des propos tenus et le texte transmis.

Avant même que ne soit édictée la recommandation du 10 février 2004 portant sur la protection du mineur, nous avons indiqué au Conseil les risques encourus par la prise d'une telle recommandation. Ainsi, dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption de cette recommandation, nous avons alerté le Conseil de sa difficile mise en application, son contour nous semblant pour le moins flou et sujet à interprétation (voire application arbitraire). D'ailleurs, prétendre, que le Conseil avait « tenu compte de nos remarques » est pour le moins surprenant : entre le projet de recommandation et la recommandation elle-même, pas une ligne n'a changée !

En effet, déjà à l'époque, nous vous indiquions que la qualification d'un programme « susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » ressortait d'une « appréciation relative qui ne trouve pas de consensus auprès des psychologues et des personnalités qualifiées. »

A ce jour, le seul pédopsychiatre qui ait pu se prononcer devant le Conseil, le Docteur Joseph Naouri, a clairement indiqué qu'il n'avait jamais eu connaissance « personnellement, ou décrit dans la littérature, de cas d'enfants ou d'adolescents ayant présenté des troubles liés à l'écoute de ces émissions ou dont le développement mental ou moral aurait eu à en pâtir » (voir pièce jointe).

Surtout, il indiquait dans son rapport que « ces émissions sont très explicites quant à certains termes, et dans certaines descriptions des pratiques sexuelles. Si l'on écoute attentivement ces émissions, certains passages, ceux incriminés justement, sont assez « fous », en décalage pour ressembler à un défoulement un peu baroque où l'on prend plaisir comme des enfants à pouvoir dire des « gros mots ». Faisant du coup de ce qui est écrit une sorte de grosse farce comme si l'on était au « Guignol ». Aussi, cela n'a aucune valeur pornographique et encore moins érotique, puisque source d'aucune excitation possible, si ce n'est celle de dire ou parler de certaines choses interdites et surtout du sexuel. »

Aussi, on ne peut considérer que la recommandation du 16 février 2004 soit « très explicite ». De plus, nous ne pouvons nous empêcher de souligner l'absence de prévisibilité de la sanction, la notion de « susceptibilité de heurter » étant pour le moins, comme écrit plus haut, éminemment subjective.

Nous estimons respecter la loi et les recommandations prises par le Conseil. Or, celui-ci concentre à la fois le pouvoir d'édicter les règles, de vérifier leur application, et enfin de décider des sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de manquement. Aussi, débattre avec le Conseil n'est pas chose aisée. Mais nous acceptons ce principe, car telle est la règle fixée par les pouvoirs publics.

Néanmoins, dans la mesure où nous récusons les conclusions tirées par le Conseil dans le cadre de sa mise en demeure et de la précédente procédure de sanction, nous avons exercé légitimement notre droit de recours devant le Conseil d'Etat. A ce jour, ces recours n'ont pas encore été tranchés. De plus, le premier recours, relatif à la mise en demeure, devrait faire l'objet d'un jugement d'ici la fin du dernier trimestre 2006, la nomination d'un Commissaire du Gouvernement en charge du dossier étant imminente. Il est donc surprenant que, sans attendre l'avis de la plus haute instance juridictionnelle de l'Etat en matière administrative, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, entame une procédure de sanction.

Nous avons apporté au débat le soutien des syndicats policiers, étudiants, des associations féministes, antiracistes et des personnalités politiques représentatives de l'ensemble de l'échiquier politique républicain, qui implorent le Conseil de cesser de poursuivre Skyrock, soulignant tous le rôle positif que nous jouons. Nous n'allons pas rappeler au Conseil les différents éléments que nous avons tenté de lui faire entendre dans le cadre de la précédente procédure de sanction quant à l'intérêt d'un débat sur la sexualité et sur le fait que la qualité de ce débat sur notre antenne est reconnue par de nombreux spécialistes de l'adolescence. Je regrette que nos efforts d'explications soient à ce jour restés vains et que se focalise, à nouveau, sur nous une attention aussi particulière.

J'achèverai ce courrier par une citation du Cardinal de Richelieu : « Qu'on me donne six lignes écrites de la main du plus honnête homme, j'y trouverai de quoi le faire pendre. »

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression mes sentiments les meilleurs.

Pierre BELLANGER

Président

Pour en savoir plus :

- [Lire le courrier original du CSA](#)

Le courrier du CSA



Paris, le 31 Juillet 2006

Monsieur le Président,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé la société Vortex, dont vous êtes le président, à exploiter un service de radio en modulation de fréquence dénommé « Skyrock ».

Il ressort de l'article 1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication que l'exercice de cette liberté peut être limité dans la mesure requise notamment par la protection de l'enfance et de l'adolescence. Or, aux termes de l'article 15 de la même loi, « le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuel. Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radio et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les voir ou de les entendre [...] »

Ainsi, en assemblée plénière du 10 février 2004, le Conseil a adopté une délibération relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radio. Aux termes de cette recommandation, qui a été publiée au Journal officiel du 26 février 2004, aucun service de radio ne doit diffuser entre 6 heures et 22 heures 30 de propos susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Par courrier du 23 juillet 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a demandé à la société Vortex de prendre, dans un délai raisonnable, des mesures, conformes à la recommandation du 10 février 2004.

Malgré ce courrier, des propos décrivant de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles ont été tenus par des animateurs et des auditeurs entre 21 heures et 22 heures 30 au cours des émissions intitulées « Radio libre » et diffusées les 26 août, 2 septembre, 14 octobre, 21 octobre et 18 novembre 2004 sur l'antenne de Skyrock.

Par une décision du 17 décembre 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a donc mis en demeure la société Vortex de ne plus diffuser de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans entre 6 heures et 22 heures 30, conformément à la réglementation et à la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radio.

Malgré cette mise en demeure, la société Vortex ne s'est pas conformée à la recommandation du 10 février 2004. Par une décision du 31 janvier 2006, le Conseil Supérieur de l'audiovisuel a donc décidé de sanctionner la société Vortex en lui infligeant une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

Or, il ressortirait de plusieurs rapports d'écoutes que malgré cette mise en demeure et cette sanction, la société Vortex ne se serait toujours pas conformée à la recommandation du 10 février 2004. En effet, des propos décrivant de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles auraient à nouveau été diffusés entre 21 heures et 22 heures 30 à l'antenne du service de radio Skyrock dans les émissions intitulées « Radio Libre » et diffusées le 25 mai 2006 et les 1^{er}, 15 et 22 juin 2006.

(...)

L'ensemble de ces propos diffusés le 25 mai 2006 et les 1^{er}, 15 et 22 juin 2006 pourraient être susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans et pourraient donc être contraires à la délibération du 10 février 2004 qui interdit la diffusion de ce type de propos entre 6 h00 et 22h30. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 4 2-I et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé dans sa séance plénière du 25 juillet 2006 d'engager la procédure de sanction prévue à l'article 42-7.

Cette procédure est décrite aux articles 21 et suivants du règlement intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel dont vous trouverez une copie en annexe de ce courrier. Elle s'applique aux manquements aux obligations tant légales et réglementaires que conventionnelles et tient compte en outre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui précise les conditions dans lesquelles les autorités administratives indépendantes peuvent s'autosaisir dans le respect du principe d'impartialité.

Le délai d'un mois à compter duquel vous êtes habilité à consulter le dossier et éventuellement formuler vos observations écrites court dès la notification du présent courrier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique BAUDIS

Pour en savoir plus :

- [Lire la réponse de Skyrock au CSA](#)